



Au CNF Agricole les fumeurs fument à l'extérieur mais n'importe où quand il pleut. A t-on le droit de nous imposer un lieu non crédible ?

Rubrique : questions-réponses Date : jeudi 3 novembre 2016

Bonjour,

Je suis dans CNF agricole. On fume à l'extérieur espace délimité. Mais quand il pleut, c'est du n'importe quoi +de 40 personnes qui fument n'importe où.

D'où ma question, a t'on le droit de nous imposer un lieu qui n est pas crédible ??

Merci

Salutations

Réponse :

Si CNF signifie centre national de formation , le responsable du lieu est à la fois employeur et chef d'établissement.

Comme vous le suggérez, en sa qualité d'employeur, il est assujéti à une obligation de [sécurité de résultat](#) concernant la santé de ses salariés, notamment lorsqu'ils sont confrontés au tabagisme passif. Mais, au titre de chef d'établissement de formation, il ne peut créer aucun espace fumeur à l'intérieur de l'établissement comme le précise l'article R 3512-3 du code de la santé publique [\[1\]](#)

La crédibilité du lieu n'est donc pas en cause puisque l'illégalité de l'acte de fumer à l'intérieur s'impose.

[\[1\] ARTICLE R.3512-3](#) L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.